

Democratic Republic of the Congo
Loi N° 09/001 Portant Protection de l'Enfant [Law No. 09/001 on
Child Protection]

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

25 mai 2009

50^{ème} Année, Numéro Spécial

Article 58

L'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation économique. L'exploitation économique s'entend de toute forme d'utilisation abusive de l'enfant à des fins économiques. L'abus concerne notamment le poids du travail par rapport à l'âge de l'enfant, le temps et la durée de travail, l'insuffisance ou l'absence de la rémunération, l'entrave du travail par rapport à l'accès à l'éducation, au développement physique, mental, moral, spirituel et social de l'enfant.

Article 61

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, l'enfant est protégé contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles.

Sont interdits, notamment :

1. l'incitation, l'encouragement ou la contrainte d'un enfant à s'engager dans une activité sexuelle ;
2. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de pédophilie ;
3. la diffusion de films pornographiques à l'intention des enfants ;
4. l'exposition d'un enfant à des chansons et spectacles obscènes.

Article 162

La traite ou la vente d'enfants est punie de dix à vingt ans de servitude pénale principale, et d'une amende de cinq cents mille à un million de francs congolais.

Il faut entendre par :

1. traite d'enfants : le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil des enfants, par la menace de recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par l'enlèvement, la fraude, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur l'enfant aux fins d'exploitation ;

2. vente d'enfants : tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'enfants de toute personne ou de tout groupe de personnes à un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage.

Article 175

Le fait de détenir un ou plusieurs enfants dans le but d'abuser d'eux sexuellement est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale. Si grossesse s'en suit, la servitude pénale principale est de quinze à vingt ans.

Article 182

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est puni de cinq à vingt ans de servitude pénale principale.

La peine encourue est portée de dix à vingt-cinq ans si le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait du père, de la mère, du parâtre, de la marâtre, du tuteur ou de toute personne exerçant l'autorité parentale.

Le proxénétisme à l'égard d'un enfant est le fait d'offrir, d'obtenir, de fournir, de se procurer ou d'utiliser un enfant à des fins sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantages.

Article 183

L'esclavage sexuel d'un enfant est puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de huit cent mille à un million de francs congolais.

L'esclavage sexuel est le fait pour une personne d'exercer un ou l'ensemble des pouvoirs assimilés au droit de propriété sur un enfant notamment en détenant ou en imposant une privation de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant l'enfant pour des fins sexuelles, et de le contraindre à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Democratic Republic of the Congo

Loi n° 06/018

Journal Officiel de la République Démocratique du Congo

Kinshasa, 1^{er} août 2006

47^{ème} année, n° 15

Article 3

La Section III du Titre VI du Code pénal Livre II est ainsi modifiée :

Section III : Des autres infractions de violences sexuelles

Paragraphe 1er : De l'excitation des mineurs à la débauche

Article 172

Quiconque aura attenté aux moeurs en excitant, facilitant ou favorisant pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption des personnes de l'un ou l'autre sexe, âgées de moins de dix-huit ans, sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants.

Article 173

Le fait énoncé à l'article précédent sera puni d'une servitude pénale de dix à vingt ans et d'une amende de cent mille à deux cent mille Francs congolais constants, s'il a été commis envers un enfant âgé de moins de dix ans accomplis.

Article 174

Si l'infraction prévue à l'article 172 ci-dessus a été commise par le père, la mère ou le tuteur, le coupable sera en outre déchu de l'autorité parentale ou tutélaire conformément à l'article 319 du Code de la famille.

Paragraphe 2 : Du souteneur et du proxénétisme

Article 174 b

Sera puni d'une servitude pénale de trois mois à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants :

1. quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, en vue de la débauche ou de la prostitution, même de son consentement, une personne âgée de plus de dix-huit ans ; l'âge de la personne pourra être déterminé notamment par examen médical, à défaut d'état civil ;
2. quiconque aura tenu une maison de débauche ou de prostitution ;
3. le souteneur : est souteneur celui qui vit, en tout ou en partie, aux dépens d'une personne dont il exploite la prostitution ;

4. quiconque aura habituellement exploité de quelque autre façon, la débauche ou la prostitution d'autrui.

Sera puni de la même peine qu'à l'aliéna précédent :

1. quiconque aura diffusé publiquement un document ou film pornographique aux enfants de moins de 18 ans ;

2. quiconque fera passer à la télévision des danses ou tenues obscènes, attentatoires aux bonnes mœurs.

Lorsque la victime est un enfant âgé de moins de 18 ans, la peine est de cinq à vingt ans.

Paragraphe 3 : De la prostitution forcée

Article 174 c

Quiconque aura amené une ou plusieurs personnes à accomplir un acte ou plusieurs actes de nature sexuelle, par la force, par la menace de la force ou de la coercition ou encore en profitant de l'incapacité desdites personnes à donner librement leur consentement en vue d'obtenir un avantage pécuniaire ou autre, sera puni de trois moins à cinq ans de servitude pénale.

Paragraphe 4 : Du harcèlement sexuel

Article 174 d

Quiconque aura adopté un comportement persistant envers autrui, se traduisant par des paroles, des gestes soit en lui donnant des ordres ou en proférant des menaces, ou en imposant des contraintes, soit en exerçant des pressions graves, soit en abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions en vue d'obtenir de lui des faveurs de nature sexuelle, sera puni de servitude pénale de un à douze ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille Francs congolais constants ou d'une de ces peines seulement.

Les poursuites seront subordonnées à la plainte de la victime.

Paragraphe 5 : De l'esclavage sexuel

Article 174 e

Sera puni d'une peine de cinq à vingt ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura exercé un ou l'ensemble des pouvoirs associés au droit de propriété sur une personne, notamment en détenant ou en imposant une privation similaire de liberté ou en achetant, vendant, prêtant, troquant ladite personne pour des fins sexuelles, et l'aura contrainte à accomplir un ou plusieurs actes de nature sexuelle.

Paragraphe 6 : Du mariage forcé

Article 174 f

Sans préjudice de l'article 336 du Code de la famille, sera punie d'une peine de un à douze ans de servitude pénale et d'une amende ne pouvant être inférieur à cent mille Francs congolais constants, toute personne qui, exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur une personne mineure ou majeure, l'aura donnée en mariage, ou en vue de celui-ci, ou l'aura contrainte à se marier.

Le minimum de la peine prévu à l'aliéna 1er est doublé lorsqu'il s'agit d'une personne âgée de moins de 18 ans.

Paragraphe 7 : De la mutilation sexuelle

Article 174 g

Sera puni d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura posé un acte qui porte atteinte à l'intégrité physique ou fonctionnelle des organes génitaux d'une personne.

Lorsque la mutilation a entraîné la mort, la peine est de servitude pénale à perpétuité.

Paragraphe 8 : De la zoophilie

Article 174 h

Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura, par ruse, violences, menaces ou par toute forme de coercition ou artifice, contraint une personne à avoir des relations sexuelles avec un animal.

La personne qui, volontairement, aura eu des rapports sexuels avec un animal sera punie des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 1er du présent article.

Paragraphe 9 : De la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables

Article 174 i

Sera puni d'une peine de servitude pénale à perpétuité et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura délibérément contaminé une personne d'une infection sexuellement transmissible incurable.

Paragraphe 10 : Du trafic et de l'exploitation d'enfants à des fins sexuelles

Article 174 j

Tout acte ou toute transaction ayant trait au trafic ou à l'exploitation d'enfants ou de toute personne à des fins sexuelles moyennant rémunération ou un quelconque avantage, est puni de dix à vingt ans de servitude pénale.

Paragraphe 11 : De la grossesse force

Article 174 k

Sera puni d'une peine de servitude pénale de dix à vingt ans, quiconque aura détenu une ou plusieurs femmes rendues enceintes de force ou par ruse.

Paragraphe 12 : De la stérilisation force

Article 174 l

Sera puni de cinq à quinze ans de servitude pénale, quiconque aura commis sur une personne un acte à la priver de la capacité biologique et organique de reproduction sans qu'un tel acte ait préalablement fait l'objet d'une décision médicale justifiée et d'un libre consentement de la victime.

Paragraphe 13 : De la pornographie mettant en scène des enfants

Article 174 m

Sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cent cinquante mille Francs congolais constants, quiconque aura fait toute représentation par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

Paragraphe 14 : De la prostitution d'enfants

Article 174 n

Sera puni de servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de deux cent mille Francs congolais constants, quiconque aura utilisé un enfant de moins de 18 ans aux fins des activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage. Si l'infraction a été commise par une personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire, le coupable sera en outre déchu de l'exercice de l'autorité parentale ou tutélaire conformément à l'article 319 du Code de la famille.

Democratic Republic of the Congo
Constitution de la République Démocratique du Congo

2006

Article 16

La personne humaine est sacrée. L'Etat a l'obligation de la respecter et de la protéger.

Toute personne a droit à la vie, à l'intégrité physique ainsi qu'au libre développement de sa personnalité dans le respect de la loi, de l'ordre public, du droit d'autrui et des bonnes mœurs.

Nul ne peut être tenu en esclavage ni dans une condition analogue.

Nul ne peut être soumis à un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Nul ne peut être astreint à un travail forcé ou obligatoire.

Article 61

En aucun cas, et même lorsque l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé conformément aux articles 85 et 86 de la présente Constitution, il ne peut être dérogé aux droits et principes fondamentaux énumérés ci-après :

1. le droit à la vie ;
2. l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
3. l'interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
4. le principe de la légalité des infractions et des peines ;
5. les droits de la défense et le droit de recours ;
6. l'interdiction de l'emprisonnement pour dettes ;
7. la liberté de pensée, de conscience et de religion.